

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

111701A.DOC

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

2ème DIRECTION - 1er BUREAU

ARRETE N° D2-B1-98/ 485

prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.)
du fleuve Loire sur les communes de POLIGNAC, LAVOUTE SUR LOIRE, BEAULIEU,
SAINT-VINCENT, VOREY SUR ARZON

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Commandeur du Mérite Agricole

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (article 16),

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (article 40.1 à 40.7),

VU le décret n° 90.918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées aux risques naturels d'inondation et les mesures réglementaires à mettre en oeuvre,

ARRETE:

ARTICLE 1er - L'établissement des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est prescrit sur les communes de POLIGNAC, LAVOUTE SUR LOIRE, BEAULIEU, SAINT-VINCENT, VOREY SUR ARZON en bordure du fleuve Loire.

ARTICLE 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité pour chaque commune sur le plan au 1/10000 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La direction départementale de l'équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié à :

M. le Maire des communes de : POLIGNAC
LAVOUTE SUR LOIRE
BEAULIEU
SAINT-VINCENT
VOREY SUR ARZON

M. le Directeur départemental de l'équipement

M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Mme la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (D.P.P.R.)

M. le Directeur Régional de l'Environnement Auvergne.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

* à la Préfecture de la Haute-Loire

* à la Direction départementale de l'équipement

* dans les mairies de : POLIGNAC
LAVOUTE SUR LOIRE
BEAULIEU
SAINT-VINCENT
VOREY SUR ARZON

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY-EN-VELAY, le

20 NOV. 1998

Pour Ampliation
Pour la Préfecture et
Le Chef de Bureau
ASAB
Anne SABATIER



Pour le Secrétaire
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Loire
Patrick LEBEUR
Patrick LEBEUR